

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Août 2007

49^{ème} année

N° 1150

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

11 Décembre 2006 Décret n°130-2006 du Portant ratification de l'accord de Crédit signé le 19 juillet 2006 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de développement (IDA), destiné au financement Additionnel pour le second Projet de Renforcement des Capacités du Secteur Minier.....925

| | |
|------------------|--|
| 18 décembre 2006 | Décret n°136-2006 du Portant ratification de l'accord de prêt Signé le 19 juillet 2006 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de développement (IDA), relatif au Financement du Projet de Renforcement des Capacités du Secteur public.....925 |
|------------------|--|

Actes Divers

| | |
|-----------------|---|
| 10 janvier 2007 | Décret n°007-2007 Portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale «WISSAM EL AMTINAN EL WATANI ELMAURITANI», à l'occasion du 28 novembre 2006.....925 |
| 10 janvier 2007 | Décret N°008-2007 Portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM ELAMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » à l'occasion du 28 Novembre 2004.....926 |
| 17 janvier 2007 | Décret n° 014 – 2007 portant nomination d'un membre du Prix Chinguitt.....926 |
| 26 janvier 2007 | Décret n°016 – 2007 modifiant les dispositions du décret n° 095 – 2006 en date du 22 août 2006 portant création du Conseil présidentiel pour l'investissement en Mauritanie.....926 |

Premier Ministère

Actes Réglementaires

| | |
|--------------|--|
| 21 Juin 2007 | Décret n°099 / 2007 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et de la modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....927 |
|--------------|--|

Actes Divers

| | |
|-----------------|--|
| 16 janvier 2007 | Décret de présentation n°013 – 2007 du projet d'ordonnance Autorisant la ratification du contrat programme couvrant la Période 2007 – 2009 signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER).....938 |
|-----------------|--|

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

| | |
|-----------------|---|
| 16 janvier 2007 | Décret n°010 – 2007 portant acceptation de démission d'un Officier de la Gendarmerie Nationale.....938 |
| 16 janvier 2007 | décret n° 011 – 2007 portant promotion d'élèves – officiers D'active de l'Armée Nationale au grade de sous – lieutenant de la section terre.....939 |
| 16 janvier 2007 | Décret n° 012 – 2007 portant nomination d'élève officier de L'Armée Nationale au grade de médecin capitaine.....939 |
| 22 janvier 2007 | Décret n° 015 – 2007 portant admission à la retraite par Limite d'âge d'un officier de la Gendarmerie Nationale.....939 |

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

12 Janvier 2007 Décret n°2007-014 Portant Nomination d'un Ambassadeur..940

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

15 décembre 2006 Décret n° 2006 – 142 fixant les modalités du deuxième recensement Administratif à vocation électorale complémentaire pour la révision de la liste électorale de 2006.....940

05 Janvier 2006 Décret n°2007-005 Portant convocation du collège électoral Pour l'élection du Président de la République.....941

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

09 Janvier 2007 Décret N° 2007- 010 du Portant création d'un Comité Consultatif d'Investissement du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH).....942

Actes Divers

14 Décembre 2006 Décret N°2006-137 portant nomination d'un Inspecteur Général Des Finances Au Ministère des Finances.....943

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

04 janvier 2007 Décret n°2007-003 Portant modifications du décret 2002.037 Du 07 mai 2002 portant ouverture d'un compte d'affectation Spéciale intitulé « Appui institutionnel au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ».....943

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

14 Décembre 2006 Décret N°2006-139 Portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National (IPM).....944

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

04 janvier 2007 Décret n°2007-004 accordant le permis de recherche n°340 Pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de Guelb El Hadej (Wilaya du Tiris Zemour) au profit de la société AON Mining.....944

04 Août 2006 Arrêté n°1811 accordant à Mohamed Ould Abdellahi un permis de petite exploitation n° 332 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Sebket Tendghamcha (wilaya du Trarza)..945

- 04 Août 2006 Arrêté n°1813 accordant à Mohamed Ould Abdellahi un permis de petite exploitation n° 331 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Sebket Tendghamcha (wilaya du Trarza)...946

Ministère de l'Équipement

Actes Réglementaires

- 14 Décembre 2006 Décret n°2006-138 déclarant d'utilité publique la mise en Œuvre de l'opération d'Aménagement Urbain du quartier Administratif de îlot A.....947
- 14 décembre 2006 Décret n°2006-141 du Portant approbation et déclarant d'utilité Publique du schéma Directeur d'aménagement du centre ville de Nouakchott.....948

Ministère de l'Hydraulique

Actes Réglementaires

- 09 juin 2007 Décret n°2007-008 fixant les conditions de mise en œuvre des Mesures de limitation ou de suspension provisoire ou définitive Des usages de l'eau.....949
- 9 Janvier 2007 Décret n°2007-009 Portant création du Conseil National de L'Eau et déterminant ses modalités d'organisation et de fonctionnement.....950
- 25 Janvier 2007 Décret n° 2007-036 fixant les règles d'organisation du corps chargé de la recherche, de la constatation et de la répression des infraction Au Code de l'Eau.....953

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

- 09 Janvier 2007 Décret n°2007-012 du Portant nomination du président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Office du Complexe Olympique (OCO).....955
- 09 Janvier 2007 Décret n°2007-013 Portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien De Recherche Scientifique.....956

| |
|--|
| III – TEXTES PUBLIES À TITRE D'INFORMTION |
|--|

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Présidence de la République

Actes Réglementaires

Décret n°130-2006 du 11 Décembre 2006 Portant ratification de l'accord de crédit signé le 19 juillet 2006 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de développement (IDA), destiné au financement Additionnel pour le second Projet de Renforcement des Capacités du Secteur Minier.

Article Premier: Est ratifié l'accord de crédit signé le 19 juillet 2006 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de développement (IDA), d'un montant de trois millions cinq cent mille (3. 500 000) Droits de Tirages Spéciaux, destiné au financement additionnel pour le second Projet de Renforcement des Capacités du Secteur Minier.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°136-2006 du 18 décembre 2006 Portant ratification de l'accord de prêt signé le 19 juillet 2006 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de développement (IDA), relatif au Financement du Projet de Renforcement des Capacités du Secteur public.

Article Premier: Est ratifié l'accord de prêt signé le 19 juillet 2006 à

Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de développement (IDA), d'un montant de neuf millions cent mille (9. 100 000) Droits de Tirages Spéciaux, relatif au financement du Projet de Renforcement des Capacités du Secteur Public.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°007-2007 du 10 janvier 2007 Portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI », à l'occasion du 28 novembre 2006.

Article Premier: La Médaille de la RECONNAISSANCE NATIONALE, « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » est conférée à:

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE:
ETAT MAJOR DE LA
GENDARMERIE NATIONALE**

Adjudant-chef EL HOUSSEIN OULD EL HADJ, Mlle 610

**MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DU
DEVELOPPEMENT**

Monsieur KAMIL ABDEL WEDDOUD

**MINISTERE DES PECHEES ET DE
L'ECONOMIE MARITIME**

Capitaine de Frégate CHEIKH OULD AHMED

**MINISTERE DES AFFAIRES
ISLAMIQUES, DE L'ENSEIGNEMENT
ORIGINEL ET DE LA LUTTE CONTRE
L' ANALPHABETISME**

Monsieur ISSELMOU OULD BABA

**MINISTERE DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE**

Feu ISHAC OULD RADEL (à titre
posthume)

Monsieur ABDELKADER OULD SALEH

**SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE
LA CONDITION FEMININE**

Madame NALLA NEE
AMINATA DIALLO

Article 2: Le présent Décret sera
publié au Journal Officiel de la
République Islamique de Mauritanie.

Décret n°008-2007 Portant attribution
de la Médaille de la Reconnaissance
Nationale « WISSAM ELAMTINAN
EL WATANI EL MAURITANI » à
l'occasion du 28 Novembre 2004.

Article Premier: La Médaille de la
RECONNAISSANCE NATIONALE « WIS
SAMEL AMTINAN EL WATANI EL
MAURITANI » est conférée à:

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE:**

ETAT MAJOR NATIONAL

Adjudant-Chef MOHAMED OULD
MAAROUF OULD CHEIKH,
matricule 82.354

Sergent-Chef SIDI MOHAMED
OULD MOHAMED SALEM,
matricule 85.441

**MINISTERE DE L' INTERIEUR DES
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
DIRECTION GENERALE DE LA SURETE
NATIONALE**

Inspecteur de police MOHAMED
OULD SIDI EL MOCTAR

Inspecteur de police MOHAMEDINE
OULD AHMED SALEM

Inspecteur de police CHEIBANY
OULD AHMEDOU

Article 2: Le présent décret prend effet
à partir de la date de sa signature.

Article 3: Le présent décret sera publié
selon la procédure d'urgence et au
Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Décret n° 014 – 2007 du 17 janvier
2007 portant nomination d'un membre
du prix Chinguitt.

Article premier – Est nommé membre
du prix Chinguett : Monsieur
Aboubekrine ould Ahmed, professeur.

Article 2 – Le présent décret sera
publié au Journal Officiel.

Décret n°016 – 2007 du 26 janvier
2007 modifiant les dispositions du
décret n°095 – 2006 en date du 22 août
2006 portant création du conseil
présidentiel pour l'investissement en
Mauritanie.

Article premier – Les dispositions de
l'article 3 du décret n°095 – 2006 du 22
août 2006 portant création d'un conseil
présidentiel pour l'investissement en
Mauritanie sont modifiées ainsi qu'il
suit :

Article 3 – Composition du CPIM
Le conseil est présidé par le Chef de
l'Etat. Il est composé de 29 membres
répartis de la façon suivante :
1er groupe : vingt (20) patrons
d'entreprises dont 14 Mauritaniennes et
6 étrangères ayant l'expérience de
l'investissement en Mauritanie.
Le reste sans changement.

Article 2 – Le présent décret sera
publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°099 / 2007 / PM fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et de la modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du ministre de la Fonction publique et de la modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son Département

Article 2 : Le ministre de la Fonction publique et de la modernisation de l'Administration a pour mission générale l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de Fonction publique, de réforme administrative et de modernisation de l'Administration.

Dans ce cadre, il assure notamment :

1°) en matière de fonction publique :

- la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de fonction publique, en termes d'emploi, de rémunération, de formation, ou de carrière ;
- la réforme de la fonction publique et sa modernisation ;
- l'application du statut de la fonction publique ;
- la garantie de la cohérence et l'unité de la fonction publique ;

- l'expertise et le conseil en matière de règles statutaires, de rémunération, de retraite et de formation des personnels de l'Etat, au profit des départements ministériels ;
- l'amélioration des conditions de vie des agents publics et la protection de leurs droits ;
- la gestion des corps interministériels de l'Etat ;
- la promotion d'une fonction publique des collectivités locales ;
- le suivi des relations avec les organisations syndicales de fonctionnaires ;

2°) en matière de modernisation de l'Administration :

- la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de réforme administrative ;
- la bonne gouvernance et la promotion de l'évaluation des politiques publiques ;
- la promotion du service public ;
- l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;
- la coordination, en relation avec les ministères concernés, des réformes institutionnelles entreprises par l'Etat au sein des administrations centrales, des administrations déconcentrées, des établissements publics et des collectivités locales ;
- la modernisation et la mise en cohérence des missions, des méthodes et de l'organisation des services administratifs, la simplification des procédures et formalités, la standardisation des documents et imprimés administratifs et l'accroissement de la productivité et de l'efficacité des services, et la rationalisation de leur coût ;

- l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers ;
- la modernisation de l'administration par l'outil numérique, à travers la promotion et le développement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication au sein de l'Administration publique;
- l'initiation, la supervision et la coordination des projets d'informatisation de l'Administration, ainsi que la prise en charge des projets de nature interministérielle confiés par le Gouvernement ;
- l'exploitation et le bon fonctionnement des infrastructures matérielles et logicielles de l'Administration, ainsi que l'optimisation des investissements de l'Etat dans ce domaine en vue de garantir la cohérence de son intervention ;
- le développement, en concertation avec les départements ministériels concernés, de la coopération bilatérale et multilatérale et des échanges en matière de fonction publique, de modernisation de l'Administration et de E-Gouvernement.

Article 3 : Le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration exerce la tutelle sur l'Ecole Nationale de l'Administration.

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration comprend :

- Le Cabinet du ministre;
- Le Secrétariat général ;
- Les Directions centrales.

I – Le Cabinet du ministre

Article 5 : Le Cabinet du ministre comprend un chargé de mission, trois

conseillers techniques, l'Inspection interne et le Secrétariat Particulier.

Article 6 : Le chargé de mission, placé sous l'autorité du ministre, est chargé des reformes, études ou missions que lui confie le ministre.

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

L'un des conseillers techniques prend en charge les affaires juridiques, les deux autres se spécialisent respectivement et, en principe, conformément aux indications ci-après :

- un conseiller technique chargé de la Fonction publique ;
- un conseiller technique chargé de la réforme administrative ;
- un conseiller chargé de la modernisation de l'administration par les TIC.

L'un de ces conseillers techniques est désigné par arrêté du ministre pour assurer, cumulativement avec ses fonctions, la fonction de conseiller chargé de la communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements

en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du département ;

- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur général qui a rang de conseiller technique du Ministre et est assisté de deux inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux.

Article 9 : Le Secrétariat particulier du ministre gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du ministre, ayant rang et avantages des chefs de service centraux.

II – Le Secrétariat général

Article 10 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétariat Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.
-

1– Le Secrétaire Général

Article 11 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par

délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;

2– Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 12 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- le Service de la Traduction ;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service Accueil du Public ;

Article 13 : Le service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 14 : Le service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département.

Article 15 : Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;

- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 16 : Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III – Les Directions centrales

Article 17 : Les Directions Centrales du Ministère sont :

- la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération;
- la Direction Générale de la Fonction Publique;
- la Direction Générale de l'Informatique de l'Administration;
- la Direction de la Modernisation de l'Administration ;
- la Direction des Affaires administrative et financières;

1. La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

Article 18 : La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est chargée de :

- contribuer à la définition et la mise en œuvre des objectifs stratégiques et à la mobilisation de ressources ;
- élaborer le plan directeur et le plan d'actions,
- coordonner, suivre et évaluer les programmes d'activités du département.
- collecter d'informations et données et l'élaboration de statistiques y afférentes;
- développer et suivre la coopération avec les organismes nationaux et internationaux compétents, de même que la coopération bilatérale et multilatérale;

- tenir la documentation et les archives.

Elle comprend deux services :

- Le Service des Etudes et de la Programmation ;
- Le Service de la Coopération.

Article 19 : Le Service des Etudes et de la Programmation est chargé de l'identification des besoins et de la définition des objectifs nationaux en matière de modernisation de l'Administration, de l'établissement d'un plan d'actions et de suivi de la stratégie en la matière. Il réalise les études dans les domaines de sa compétence.

Il comprend deux divisions:

- La Division de la Programmation ;
- La Division des Etudes et des statistiques.

Article 20 : Le service de la Coopération est chargé, en concertation avec les administrations concernées, de la gestion et du suivi de la coopération dans le domaine de la modernisation de l'Administration.

2. La Direction Générale de la Fonction Publique

Article 21 : La Direction Générale de la Fonction Publique a pour attributions :

- l'application de la réglementation générale de la fonction publique de l'Etat, de ses établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales ;
- la gestion des corps interministériels de la fonction publique ;

- la tenue à jour d'une documentation complète et des statistiques sur la fonction publique,
- l'étude des avis donnés sur l'évaluation des diplômes, grades ou titres scolaires et / ou universitaires et d'initier les arrêtés établissant l'équivalence de diplômes, le cas échéant ;
- le suivi du contentieux en matière de personnel de l'Etat ;
- la gestion des questions disciplinaires en collaboration avec les organes et services compétents,
- le suivi des questions relatives aux rapports de l'Etat avec les organisations syndicales des fonctionnaires et autres agents publics,
- la gestion automatisée des systèmes d'information de la fonction publique.

La Direction Générale de la Fonction Publique comprend trois directions ;

- la Direction des Etudes et de la Réglementation ;
- la Direction de la gestion des personnels de l'Etat ;
- la Direction de la Formation et du Perfectionnement.

Une Division du Secrétariat est chargée d'organiser et de suivre le courrier ainsi que la gestion des affaires administratives de la Direction générale.

2.1. La Direction des Etudes et de la Réglementation

Article 22 : La Direction des Etudes et de la Législation

La Direction des Etudes et de la Législation est chargée :

- des études en matière de réglementation et de contentieux né

de la gestion des personnels de l'Etat, de ses établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales ;

- de l'interprétation des textes ;
- de l'équivalence des diplômes ;
- des questions disciplinaires ;
- de la recherche et de la documentation

Elle comprend trois services :

- le Service des Etudes et du Contentieux administratif ;
- le Services de la Législation ;
- Le Service de la Conservation des Dossiers des Personnels de l'Etat.

Article 23 : Le Service des Etudes et du contentieux administratif est chargé:

- des études en matière de réglementation et de contentieux né de la gestion des personnels de l'Etat, de ses établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales,
- de l'interprétation des textes,
- de l'équivalence des diplômes.

Il comprend deux divisions :

- Division des Etudes ;
- Division du Contentieux.

Article 24 : Le Service de la Législation assure :

- l'élaboration des statuts et le suivi de leur application ;
- la préparation des projets de textes relatifs aux rémunérations et avantages accordés aux agents de l'Etat ;

- la recherche et de la documentation.

Il comprend deux divisions :

- Division Statuts ;
- Division Recherche et de la Documentation.

Article 25 : Le Service de la Conservation des Dossiers des Personnels de l'Etat est chargé de la tenue, de la conservation et de l'exploitation des dossiers des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Il comprend deux divisions :

- Division Classement ;
- Division Exploitation.

2.2. La Direction de la gestion des personnels de l'Etat

Article 26 : La Direction de la Gestion des personnels de l'Etat a pour attributions :

- la gestion des corps interministériels de la fonction publique ;
- l'initiation des actes relevant de la compétence du Ministre chargé de la fonction publique et visa des actes administratifs de gestion des personnels de l'Etat initiés par les autres départements ministériels;
- la coordination des opérations de recrutement et de gestion des carrières des personnels avec les structures des ministères, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales en charge de ces opérations;
- la gestion des rapports de l'Etat avec les organisations syndicales et agents publics.

Elle comprend trois services :

- le Service de la Gestion des carrières;
- le Service du Recrutement, des Examens et Concours ;
- le Service du Dialogue social.

Article 27 : Le Service de la Gestion des carrières est chargé de l'élaboration, du suivi et du contrôle des projets d'actes de gestion des personnels de l'Etat, de ses établissements publics à caractère administratif et collectivités territoriales.

Il service comprend deux divisions :

- Division de la Gestion des corps de fonctionnaires ;
- Division de la Gestion des contractuels et des personnels des établissements publics et des collectivités territoriales.

Article 28 : Le Service du Recrutement, des Examens et Concours est chargé du suivi des plans de recrutement, des opérations de sélection en rapport avec les départements concernés et la commission nationale des concours.

Il comprend deux divisions :

- la Division des Recrutements ;
- la Division de Suivi des Examens et Concours.

Article 29 : Le Service du Dialogue social est chargé du suivi des rapports de l'Etat avec les organisations syndicales des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et du suivi de l'activité des organes consultatifs de la fonction publique.

Il comprend deux divisions :

- Division du dialogue social ;
- Division Organes consultatifs.

2.3. La Direction de la Formation et du Perfectionnement

Article 30 : La Direction de la Formation et du Perfectionnement est chargée de :

- La définition et pilotage de la politique du département en matière de formation et de perfectionnement des personnels de l'Etat;
- la promotion de l'utilisation de l'Informatique dans les administrations;
- l'élaboration de plans de formation visant la modernisation de l'Administration;
- le déploiement d'outils modernes de formation à distance ;
- la coordination des plans de formation sectoriels des départements ministériels.
- le suivi, le contrôle et l'évaluation des formations et des perfectionnements.

Elle comprend deux services:

- Le Service de la Formation et des Stages;
- Le Service du Suivi et de l'Evaluation.

Article 31 : Le Service de la Formation et des stages est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre d'actions de formation initiale et continue au profit des personnels de l'Administration et des établissements publics à caractère administratif.

Il comprend deux divisions :

- La Division de la Formation ;
- La Division des Stages.

Article 32 : Le Service du Suivi et de l'Evaluation est chargé du suivi de l'exécution des actions de formation, du contrôle et de l'évaluation des plans de formation.

3. La Direction Générale de l'Informatique de l'Administration

Article 33 : La Direction Générale de l'Informatique de l'Administration est chargée de :

- définir et mettre en œuvre la stratégie nationale en matière d'administration électronique ou « e-gouvernement » ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des projets informatiques de l'Administration à caractère transversal, ainsi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets à caractère sectoriel, le cas échéant;
- mener et promouvoir, en coordination avec les administrations concernées, les actions permettant à l'Administration de se doter d'un dispositif cohérent de traitement et de diffusion de l'information, répondant aux normes internationales en matière de qualité, de sécurité, de performance et de disponibilité.

Elle comprend deux directions et une division du Secrétariat.

3.1 La Direction de l'Administration électronique

Article 34 : La Direction de l'Administration électronique est chargée de :

- Gérer les réseaux d'information de l'administration et les autres équipements technologiques associés;

- développer, gérer et suivre les portails, sites web et intranet de l'Administration ;
- sécuriser l'information, les échanges de données, et assurer la sauvegarde et la maintenance des systèmes informatiques de l'Administration.

Elle comprend trois services :

- le Service des Technologies de l'Internet ;
- le Service des Infrastructures Réseaux et Informatiques ;
- le Service de la Sécurité Informatique.

Article 35 : Le Service des Technologies de l'Internet est chargé de :

- concevoir et développer les services Internet et intranet au profit des administrations ;
- gérer, suivre et évaluer l'intranet gouvernemental ;
- offrir des solutions Internet et intranet adaptées à l'Administration ;
- sécuriser les droits d'accès et configurer les modifications nécessaires à des transactions sécurisées de l'Administration.

Il comprend trois divisions :

- Division Internet ;
- Division Intranet ;
- Division Infographie.

Article 36 : Le Service des Infrastructures Réseaux et Informatiques est chargé de :

- gérer les services informatiques du gouvernement tels que les équipements, les connexions réseau, l'accès à l'Internet.

- assurer le bon fonctionnement des équipements informatiques et des périphériques ;
- analyser les besoins et assurer la mise en œuvre des actions de maintenance des matériels et logiciels ;
- surveiller les systèmes informatiques et remédier aux pannes de premier niveau ;
- superviser et effectuer les opérations préventives et de maintenance ;
- assurer un support technique aux utilisateurs.

Il comprend trois divisions :

- Division Systèmes ;
- Division Infrastructures ;
- Division Maintenance.

Article 37 : Le Service de la Sécurité Informatique est chargé de :

- Définir et implémenter les procédures et les outils de sécurité ;
- Conduire des contrôles de performance et de fiabilité ;
- Organiser la consolidation des dispositifs de sécurité ;
- Réparer les effets des intrusions et des attaques ;
- Assurer la gestion des sauvegardes et des restaurations.
- Il comprend deux divisions :
 - La Division Surveillance et Alerte ;
 - La Division Mise en œuvre des outils de sécurité.

3.2 La Direction des Systèmes d'Information

Article 38 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée de :

- la gestion et le suivi des applications et des bases de données ;

- la conception, le développement et l'exploitation des systèmes d'information;
- l'appui aux structures dans l'identification des besoins d'informatisation, la connaissance des offres du marché et la conception des Projets.

Elle comprend trois services :

- le Service des Etudes et du Développement ;
- le Service des Bases de Données ;
- Le Service de gestion des contenus et applications administratives.

Article 39 : Le Service des Etudes et du Développement est chargé de :

- veiller à l'élaboration des cahiers de charges des applications informatiques;
- concevoir l'architecture générale du système d'information à partir des spécifications techniques, notamment : topologie, performances, fonctionnalités, sécurité, applications ;
- définir le plan d'intégration et de transition avec d'anciens systèmes, le cas échéant ;
- coordonner la réalisation de traitements informatiques dans les meilleures conditions de qualité, délais et coûts.

Il comprend deux divisions :

- La Division des Etudes ;
- La Division du Développement.

Article 40 : Le Service des Bases de Données assure :

- l'organisation, le bon fonctionnement et l'optimisation de la production informatique ;

- la définition des règles de sauvegarde et de restauration des données et du respect de leur mise en œuvre ;
- l'élaboration des procédures d'exploitation des bases de données, de leur utilisation dans un souci de productivité ;
- l'assistance aux utilisateurs et aux différents intervenants sur le système ;
- la validation des produits finis et de leur mise en production ;
- le suivi de volume des données, de la réorganisation en permanence de leur stockage, de l'optimisation des performances des bases de données, de la confidentialité des informations et de leur sécurité.

Il comprend deux divisions :

- la Division Administration des Bases de données ;
- la Division Exploitation.

Article 41 : Le Service de gestion des contenus et applications administratives est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre des procédures de mise à jour des sites et veiller à leur application;
- développer des services administratifs en ligne ;
- veiller à l'actualisation des informations contenues dans les différents sites ;
- Traiter et analyser les données statistiques sur les sites ;
- Effectuer régulièrement des enquêtes auprès des administrations afin de déterminer leurs besoins ;
- Réaliser différents guides et documents d'information spécialisés ;

- Veiller à l'application de ces procédures ;
- Définir et adapter la stratégie marketing des sites ;

Il comprend deux divisions :

- La Division de la Promotion ;
- La Division du Services en ligne.

4. La Direction de la Modernisation de l'Administration

Article 42 : La Direction de la Modernisation de l'Administration est chargée de :

- la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de réforme administrative ;
- la bonne gouvernance et la promotion de l'évaluation des politiques publiques ;
- le renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;
- la promotion du service public ;
- l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;
- la coordination, en relation avec les ministères concernés, des réformes institutionnelles entreprises par l'Etat au sein des administrations centrales, des administrations déconcentrées, des établissements publics et des collectivités locales ;
- la modernisation des méthodes et de l'organisation des services administratifs, la simplification des procédures et formalités, la standardisation des documents et imprimés administratifs et l'accroissement de la productivité et de l'efficacité des services, et la rationalisation de leur coût ;
- l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers ;

- la mise en œuvre d'outils d'évaluation et de gestion de la performance des agents.

Elle comprend trois services :

- le Service de la Normalisation et de la Restructuration ;
- le Service de la Bonne gouvernance ;
- le service de la valorisation des ressources humaines.

Article 43 : Le Service de la Normalisation et de la Restructuration est chargé de :

- veiller à la cohérence des missions et structures de l'administration centrale des établissements publics à caractère administratif et des administrations déconcentrées ;
- l'étude des organigrammes des départements ministériels ;
- la déconcentration administrative ;
- créer et gérer une base de données relative aux structures administratives ;
- développer des normes en matière d'organisation administrative ;

Il comprend deux divisions :

- la Division des Missions et Organisation ;
- la Division de la Déconcentration des Services administratifs

Article 44 : Le Service de la Bonne Gouvernance est chargé de la modernisation des méthodes et de l'organisation des services administratifs, la simplification des procédures et formalités, la standardisation des documents et imprimés administratifs, l'accroissement de la productivité et de

l'efficacité des services, ainsi que de la rationalisation de leur coût ;

Il veille au respect des droits des usagers et à l'amélioration de leurs relations avec l'administration.

Il comprend deux divisions :

- La Division des Procédures et Méthodes ;
- La Division Droits des usagers.

Article 45 : Le service de la valorisation des ressources humaines est chargé de la promotion des techniques modernes de gestion des ressources humaines, notamment la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, basé sur la mise en œuvre et la définition d'un système de gestion des performances des agents, ainsi que la définition des actions et des mesures de déconcentration de la gestion des ressources humaines.

Il comprend deux divisions :

- La Division de la gestion prévisionnelle et de l'évaluation des performances
- La Division du suivi des actions de déconcentration

5 – La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 46 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes :

- la gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- l'entretien du matériel et des locaux ;

- les marchés ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'approvisionnement du département ;
- la planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services :

- le Service des marchés;
- le Service de la Comptabilité et du matériel ;
- Le Service du Personnel.

Article 47 : Le Service des marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du ministère.

Article 48 : Le service de la comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Article 49 : Le Service du personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- étudier, proposer et de mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et

proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

IV – Dispositions finales

Article 50 : Il est institué au sein du Ministère de la Fonction publique et de la modernisation de l'Administration un Conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le secrétaire Général, les chargés de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur général, et les directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de direction une fois par semestre.

Article 51 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles :

- du décret n° 148/2004 fixant les attributions du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- du décret n° 021-2007 fixant les attributions du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Technologies Nouvelles et l'organisation de l'Administration centrale de son département.

Article 52 : Le ministre de la Fonction publique et de la modernisation de

l'Administration est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret de présentation n°013 – 2007 du 16 janvier 2007 du projet d'ordonnance autorisant la ratification du contrat programme couvrant la période 2007 – 2009 signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER).

Article unique : Le projet d'ordonnance autorisant la ratification du contrat – programme couvrant la période 2007 – 2009 signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (**ENER**), sera présenté au Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie par le Ministre de l'Équipement et des Transports, qui sera chargé, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°010 – 2007 du 16 janvier 2007 portant acceptation de démission d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

Article premier – L'offre de démission présentée par l'officier de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 25 septembre 2006.

| Nom et prénom | Grade | MLE | Situation de famille | Etat des services à la date de radiation |
|-----------------|-----------|------------|----------------------|--|
| Ahmed ould Taya | Capitaine | G. 105 135 | Marié 03 enfants | 10 ans, 07 m et 24 j |

Article 2 – Cet officier sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valable dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

Article 3 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 011 – 2007 du 16 janvier 2007 portant promotion d'élèves – officiers d'active de l'Armée Nationale au grade de sous – lieutenant de la section terre.

Article premier – Les élèves – officiers d'active dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous – lieutenant à compter du 1^{er} août 2006 :

- Il s'agit de :
- EOA Djibril o/ Mohamed Mahmoud 100939
 - EOA Hamid o/ Abderrahmane 100941
 - EOA El Houceine o/ Sidi Deida 100938
 - EOA Mohamed Vadel o/ Sidi o/ Deida 101589
 - EOA Mohamed Abd El Wedoud o/ Mohameden 103408
 - EOA Mohamed o/ Ahmed Deyna 99853
 - EOA Mohamed Bouna o/ Abd El Atigh 102549
 - EOA Ethmane o/ Said 101595
 - EOA Abd El Vetah o/ Mohamed Lemine 100940
 - EOA Abdallahi o/ Cheikh 103409
 - EOA Abd El Wedoud o/ Cheighar 105261
 - EOA Ahmed o/ Cheikh 99854
 - EOA Moulaye Zeine o/ Abdatt 104359

- EOA Mohamed Lemine o/ Mohamed 102548
- EOA Sidi o/ Mahfoudh 99852
- EOA Mohamed Vadel o/ Sidi Heiba 100930
- EOA Sid'Ahmed o/ Mohamed 99848
- EOA Bah oued Cheikhna 106153
- EOA Mohamed El Moctar o/ Abdel Ghader 101596
- EOA Mohamed El Mamoune o/ Sidi Ethmane 100932

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 012 – 2007 du 16 janvier 2007 portant nomination d'élève officier de l'Armée Nationale au grade de médecin capitaine.

Article premier – L'élève officier Sidi Mohamed ould Mohamed Nagi, matricule 96323 est nommé au grade de médecin capitaine à compter du 1^{er} décembre 2005.

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 015 – 2007 du 22 janvier 2007 portant admission à la retraite par limite d'âge d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

Article premier – L'officier de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, atteint par la limite d'âge de son grade est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2007 :

| Nom et prénom | Grade | MLE | Situation de famille | Etat des services à la date de radiation |
|-------------------|--------------|-----------|----------------------|--|
| Ahmed o/ M'Bareck | Lt - colonel | G. 84.033 | Marié 08 enfants | 31 ans, 04 mois |

Article 2 – L'intéressé est rayé des contrôles des cadres des forces Armée Nationale à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2007-014 du 12 Janvier 2007 Portant Nomination d'un Ambassadeur.

Article Premier: Monsieur Moulaye Ould Mohamed Laghdhaf, Dr Ingénieur en Mines est, pour compter du 27/12/2006, nommé Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume de Belgique, avec résidence à Bruxelles.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Décret n° 2006 – 142 fixant les modalités du deuxième recensement Administratif à vocation électorale complémentaire pour la révision de la liste électorale de 2006

Article Premier : Le présent décret à pour l'objet de préciser les modalités du deuxième recensement Administratif à vocation électorale complémentaire pour la révision de la liste électorale de 2006 conformément aux dispositions de la loi n° 74.147 du 11 juillet 1974 et du décret n° 74.186 du 03 septembre 1974 et des ordonnances n° 87-289 du 20

octobre 1987 instituant les communes et n°2006 – 04 du 26 janvier 2006 modifiant et remplaçant certaines dispositions de l'ordonnance n°87-289 du 20 Octobre 1987 instituant les Communes.

Article 2 : Il sera procédé, sur toute l'étendue du territoire national, à un deuxième recensement administratif à vocation électorale complémentaire destiné à la révision de la liste électorale conformément aux dispositions des ordonnances et n° 87 – 289 du 20 Octobre du 20 Octobre 1987 instituant les Communes. Et n°2006-04 du 26 janvier 2006 modifiant et remplaçant certaines dispositions de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes.

Les dates du début et de la fin des opérations dudit recensement administratif à vocation électorale complémentaire seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 3: Le présent recensement a pour objectif la révision du fichier électoral issu des RAVEL initial et complémentaire de 2006.

Les données de ce deuxième recensement, leur consolidation et l'élimination de ses doubles inscriptions par rapport à la liste électorale des élections municipales et législatives de novembre 2006 permettront l'établissement d'une nouvelle liste électorale définitive pour les élections présidentielles de mars 2007.

Cette liste sera affichée conformément à l'article 2 de l'ordonnance 2006-04 modifiant et remplaçant certaines dispositions de l'ordonnance n°87 .289 instituant les communes, toutefois après l'expiration des délais des recours accordés aux citoyens à partir de cet affichage, aucune contestation n'est recevable et les récépissés remis à l'occasion des

RAVEL initial et complémentaires deviennent caducs et n'auront plus de valeur ni administrative ni juridique et ne peuvent constituer de preuve.

Article 4: Les commissions administratives prévues aux articles 100,101 et 102 des ordonnances n°87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes et n°2006-04 du 26 janvier 2006 modifiant et remplaçant certaines dispositions de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes sont chargés de superviser, conformément à ces ordonnances, les opérations de révision de la liste électorale.

Ces commissions remplacent les commissions départementales et d'arrondissements prévus aux articles 13, 14, 15 et 16 du décret n°2005-0126 du 16 décembre 2005 fixant les modalités du recensement administratif à vocation électorale.

Article 5: Sont abrogées dispositions antérieures contraires.

Article 6: Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-005 du 05 Janvier 2006
Portant convocation du collège électoral pour l'élection du Présent de la République.

Article Premier: Le collège électoral est convoqué pour le dimanche 11 mars 2007 et, en cas de second tour, pour le dimanche 25 Mars 2007, en vue d'élire le Président de la République.

Article 2: Pour l'élection du Président de la République, les déclarations de

candidatures sont déposées dans le délai qui court à partir de la date de publication du présent décret jusqu'au jeudi 25 janvier 2007 à minuit.

Les déclarations de candidature sont reçues par le Conseil Constitutionnel qui statue sur la régularité de la candidature et en donne récépissé.

Le Conseil Constitutionnel établit la liste provisoire des candidats à l'élection ; présidentielle et la rend publique le **26 janvier 2007**.

Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste provisoire des candidats est ouvert à toute personne candidate.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil Constitutionnel le **28 janvier 2007 au plus tard**.

Le Conseil Constitutionnel statue sur les réclamations dans les **48 heures qui suivent sa saisine**.

Le Conseil Constitutionnel arrête la liste définitive des candidats et la transmet au Gouvernement au plus tard le **31 janvier 2007**.

Le Gouvernement assure la publication de la liste définitive des candidats au plus tard le **9 février 2007**.

Article 3: La campagne électorale sera ouverte le **vendredi 23 février 2007 à 00 heures** et close le **vendredi 9 mars 2007 à minuit**.

Article 4: Le scrutin sera ouvert à **7 heures et clos à 19 heures**.

Article 5: Toutes les opérations électorales relatives à l'élection présidentielle seront exécutées par l'Administration sous la supervision, le contrôle et le suivi de la Commission

Electorale Nationale Indépendante conformément à l'ordonnance n°2005-012 du 14 novembre 2005 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 6: Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats définitifs du scrutin.

Article 7 : Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret N° 2007- 010 du 09 Janvier 2007 Portant création d'un Comité Consultatif d'Investissement du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH)

Article Premier: Il est créé un organe dénommé le Comité Consultatif d'Investissement (C.C.I) du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH).

Article 2: Missions

Le Comité Consultatif d'Investissement du FNRH a pour mission de:

- Proposer au Ministre des Finances la politique de placement du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH) ainsi que toutes les révisions et actualisations pertinentes de ladite Politique.

- S'assurer de l'intégrité et de la conformité de la gestion du Fonds par rapport aux dispositions de la convention de délégation de pouvoirs et de la politique de placement du FNRH;

Suivre les performances et les risques encourus dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de

placement et de l'évolution des marchés internationaux;

Donner un avis sur toutes les questions relatives à la gestion du FNRH.

Article 3: Composition

Le CCI du FNRH comprend:

Le Secrétaire Général du Ministère des Finances;

Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique au Ministère des Finances

Le Directeur de la Gestion des Réserves Extérieures à la Banque Centrale de Mauritanie

Trois personnalités de haut niveau ayant une expérience avérée dans le domaine de la finance internationale. Ces trois membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Le président du CCI est désigné par ces trois membres.

Le CCI du FNRH peut faire appel, en tant que de besoin et après accord du Ministre des Fiances, à toute personne dont l'expertise est jugée utile dans l'accomplissement de ses missions. Dans ce cas, cette personne participe en tant que membre observateur.

Article 4: Périodicité des réunions

Le CCI du FNRH se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Il se réunit par ailleurs en cas de nécessité sur convocation de son Président.

Article 5: Modes de décisions

Faute de consensus, les décisions du CCI du FNRH sont prises à la majorité simple de ses membres.

Article 6: Secrétariat

Le Secrétaire du CCI du FNRH est assuré par le Directeur de la Gestion des Réserves extérieures à la Banque Centrale de Mauritanie.

Les réunions du CCI du FNRH sont sanctionnées par des Procès-verbaux transmis au Ministre des Finances,

avec copie au Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 7: Le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de Mauritanie.

Actes Divers

Décret N°2006-137 du 14 Décembre 2006/ PM/MF Portant nomination d'un Inspecteur Général des Finances Au Ministère des Finances

Article Premier: Monsieur Mohamed Aly Ould Dedew, matricule 56417 X, Administrateur des Régies Financière est, pour compter du 26 Octobre 2006, nommé Inspecteur Général des Finances.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2007-003 du 04 janvier 2007/PM Portant modifications du décret 2002.037 du 07 mai 2002 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Appui institutionnel au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ».

Article Premier: Les dispositions de l'article 2 et 3 du décret n°2002.037 du 7 Mai 2002 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale intitulé «Appui institutionnel » au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont modifiées comme suit:

Article 2 (nouveau): Ce compte sera crédité des fonds versés dans le cadre

des accords et Conventions de pêche signés entre la République Islamique de Mauritanie et les pays, ensembles de pays ou particuliers, destinés aux appuis financiers au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ainsi que de fonds provenant de dons et legs de nos partenaires au développement et liés aux mêmes objectifs.

Article 3 (nouveau): Ce compte sera débité des dépenses relatives aux principaux axes prioritaires de la stratégie sectorielle des pêches et des actions de promotion du secteur des pêches et de l'Economie Maritime, notamment;

- le développement des statistiques de pêche;
- le sauvetage en mer;
- la gestion des licences en pêche;
- la gestion des marins;
- les missions et stages de courte durée;
- les séminaires et actions de sensibilisation sur les bonnes pratiques en matière d'hygiène et de salubrité des produits Halieutiques;
- la promotion de la sensibilisation des produits de pêche à L'intérieur du pays.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles des articles 2 et 3 du décret n°2002.037 du 07 mai 2002 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Appui institutionnel au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ».

Article 3: Le Ministère des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

Décret N°2006-139 du 14 Décembre 2006/PM/2006 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National (IPM).

Article Premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National pour une durée de trois (3) ans:

Président : Issa Ould El Hafedh Ould Bellal, Conseiller du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire.

Membres: Ahmed Ould Mohamed Abdellahi, Inspecteur Général de l'Enseignement Fondamental et Secondaire

- Sidi Ould Eleiwe, Directeur de l'Enseignement Secondaire

- Mohamed Samba Sedenté, Directeur de l'Enseignement Fondamental

- Abdellahi Ould Mohamedou Ould Idriss, Directeur de l'Enseignement Supérieur

- Mohamed Leminine Ould Moulaye Ahmed, Directeur des Stratégies et de la Planification

- Mohamed Ould Amar, Directeur de l'Ecole Normale Supérieure

- Cheikh Ould Tourads, Chef de Service, Représentant du Ministère des Finances

- Abdoul Aziz Wane, Chef de Service des Incitations à la Direction de l'Investissement privé, Représentant des Ministères des Affaires Economiques et du Développement.

- Mohamed Ould Meidah, chargé de mission, représentant du Ministère de la Culture de la Jeunesse et des Sports.

- Maimouna mint Amar, conseillère technique, représentante du Ministère du Commerce.

- Mohamed Ould Abdel wedoud Ould Haballa, délégué des employés de l'Institut

Pédagogique National
- Abdellahi Ould Mohamed Youssouf, délégué des Employés de l'Institut Pédagogique National.

Article 2: Ce décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°05-2002 du 28 Janvier 2002 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National.

Article 3: Le Ministre de l'Enseignement Fondamental et Secondaire et le Ministre du Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n°2007-004 du 04 janvier 2007 accordant le permis de recherche n°340 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de Guelb El Hadej (Wilaya du Tiris Zemour) au profit de la société AON Mining.

Article Premier: Le permis de recherche n°340 pour les substances du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **AON Mining** ci-après dénommée **AON**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone dans la zone de Guelb El Hadej (Wilaya du Tiris Zemour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Le périmètre de ce permis

dont la superficie est égale à 1.359 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

| Points | Fuseau | X-m | Y-m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 764 000 | 2.510 000 |
| 2 | 28 | 790 000 | 2.510 000 |
| 3 | 28 | 790 000 | 2.505 000 |
| 4 | 28 | 785 000 | 2.505 000 |
| 5 | 58 | 785 000 | 2.471 000 |
| 6 | 28 | 750 000 | 2.471 000 |
| 7 | 28 | 750 000 | 2.495 000 |
| 8 | 28 | 743 000 | 2.495 000 |
| 9 | 28 | 743 000 | 2.500 000 |
| 10 | 28 | 735 000 | 2.500 000 |
| 11 | 28 | 735 000 | 2.506 000 |
| 12 | 28 | 739 000 | 2.506 000 |
| 13 | 28 | 739 000 | 2.505 000 |
| 14 | 28 | 744 000 | 2.505 000 |
| 15 | 28 | 744 000 | 2.501 000 |
| 16 | 28 | 749 000 | 2.501 000 |
| 17 | 28 | 749 000 | 2.498 000 |
| 18 | 28 | 754 000 | 2.498 000 |
| 19 | 28 | 754 000 | 2.503 000 |
| 20 | 28 | 764 000 | 2.503 000 |

Article 3: AON s'engage à exécuter, un programme de travaux comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- Prospection au marteau;
- Prélèvement et analyse des échantillons;
- Acquisition et traitement d'images satellites.

Pour la réalisation de son programme de travaux, AON s'engage à consacrer au minimum un montant de quatre vingt dix millions huit cent soixante dix milles (90.870 000) ouguiyas.

La société doit informer l'Administration sur tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, AON doit acquitter du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: AON est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1811 du 04 Août 2006 accordant à Mohamed Ould Abdellahi un permis de petite exploitation n° 332 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Sebket Tendghamcha (wilaya du Trarza).

Article Premier: Un permis de petite exploitation n° 332 pour les substances du groupe 5 est accordé à Mohamed Ould Abdellahi, B.P: 3612 Nouakchott-Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Ce permis, situé dans la zone de Tendghamcha (wilaya du Trarza).confère à Mohamed Ould Abdellahi, dans les limites de son

périmètre et jusqu'à une profondeur de 150 m, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de disposition de produits extraits pour les substances du groupe 5 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2K², est délimité par les points 1, 2 ,3 et 4 ayant les coordonnées suivantes:

| Points | Fuseau | X-m | Y-m |
|--------|--------|---------|----------|
| 1 | 28 | 402 000 | 2053 000 |
| 2 | 28 | 404 000 | 2053 000 |
| 3 | 28 | 404 000 | 2052 000 |
| 4 | 28 | 402 000 | 2052 000 |

Article 3: Mohamed Ould Abdellahi doit, dès qu'il décide de passer à l'exploitation, en informer le Ministre chargé des Mines en mentionnant la production minimale annuelle prévue du produit marchand de cette exploitation. L'exploitation doit intervenir aux plus tard dix huit (18) mois après l'attribution du permis, faute de quoi Mohamed Ould Abdellahi sera déchu de ses droits conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi minière.

Article 4: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, éditées par la réglementation en vigueur en Mauritanie.

Article 5: Dès la notification du présent arrêté, Mohamed Ould Abdellahi doit s'acquitter conformément à l'article 86 du code

minier, du montant de la taxe rémunératoire d'un million (1.000 000) d'ouguiyas, qui sera versé au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 6: Mohamed Ould Abdellahi est tenu, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matières d'emploi et de prestations.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie et le Wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°1813 du 04 Août 2006 accordant à Mohamed Ould Abdellahi un permis de petite exploitation n° 331 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Sebkhet Tendghamcha (wilaya du Trarza).

Article Premier: Un permis de petite exploitation n° 331 pour les substances du groupe 5 est accordé à Mohamed Ould Abdellahi, B.P: 3612 Nouakchott-Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Ce permis, situé dans la zone de Tendghamcha (wilaya du Trarza).confère à Mohamed Ould Abdellahi, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150 m, le droit exclusif de prospection,

de recherche, d'exploitation et de disposition de produits extraits pour les substances du groupe 5 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2K², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées suivantes:

| Points | Fuseau | X-m | Y-m |
|--------|--------|---------|----------|
| 1 | 28 | 402 000 | 2052 000 |
| 2 | 28 | 404 000 | 2052 000 |
| 3 | 28 | 404 000 | 2051 000 |
| 4 | 28 | 402 000 | 2051 000 |

Article 3: Mohamed Ould Abdellahi doit, dès qu'il décide de passer à l'exploitation, en informer le Ministre chargé des Mines en mentionnant la production minimale annuelle prévue du produit marchand de cette exploitation. L'exploitation doit intervenir aux plus tard dix huit (18) mois après l'attribution du permis, faute de quoi Mohamed Ould Abdellahi sera déchu de ses droits conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi minière.

Article 4: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur en Mauritanie.

Article 5: Dès la notification du présent arrêté, Mohamed Ould Abdellahi doit s'acquitter conformément à l'article 86 du code minier, du montant de la taxe rémunératoire d'un million (1.000 000) d'ouguiyas, qui sera versé au compte

d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 6: Mohamed Ould Abdellahi est tenu, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matières d'emploi et de prestations.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie et le Wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement

Actes Réglementaires

Décret n°2006-138 du 14 Décembre 2006 déclarant d'utilité publique la mise en œuvre de l'opération d'Aménagement Urbain du quartier Administratif de îlot A.

Article Premier : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de travaux d'aménagement et de construction des édifices publics programmés dans le quartier administratif de l'îlot A .ces édifices comprennent notamment le siège de la Banque Centrale de Mauritanie, La Tour du Pétrole, la Tour de la SNIM etc....

Article 2: il est ordonné l'élaboration des plans d'urbanisme du site de l'îlot A.

Article 3: l'assiette de l'îlot A couvre une superficie environ de 90 000 m² (09hectares) et est limitée:
- au nord par l'avenue Jemal Abdel Nasser;

- au sud par la rue Bekar Ould Soueid' Ahmed et le Musée national;
- à l'ouest par l'Avenue Général De Gaulle;
- à l'est par la rue séparant le secteur de l'Hôtel Mercure et de la rue Mohamed Lehib.

Article 4: Les terrains compris dans le périmètre délimité dans la pièce graphique annexée au présent décret sont définitivement et exclusivement affectés au projet.

Article 5: Pendant la période de réalisation du projet, les mesures de sauvegarde suivantes sont applicables sur toute l'étendue du territoire concerné.

- toutes les transactions mobilières sont suspendues sur le site;
- toute autorisation de construire est suspendue à l'exception de celles relatives au projet ;
- tous travaux publics ou privés sur le site sont interdits à l'exception de ces deux relatifs au projet.

Ces mesures sont valables pendant toute la durée des travaux du projet à compter de la publication au Journal Officiel du présent décret.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 7 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n°2006-141 du 14 décembre 2006 Portant approbation et déclarant d'utilité publique du schéma Directeur d'aménagement du centre ville de Nouakchott

Article Premier: Est approuvé et déclaré d'utilité publique le schéma Directeur d'Aménagement du centre ville de Nouakchott (SDACVN), annexée au présent décret.

Article 2: Le Schéma Directeur d'Aménagement du Centre Ville de Nouakchott (SDACVN) comporte des principes définissant le cadre de développement du centre ville de Nouakchott pour le rendre fonctionnel et économiquement viable. Il comporte également les pièce graphique qui délimitent le centre ville et celles définissant le terrain propriété de l'Etat (Ilot A, V et S) et des espaces publics devant connaître des opérations spécifiques d'aménagement urbain.

Article 3: Le schéma Directeur d'Aménagement du Centre Ville de Nouakchott sera complété par un règlement d'urbanisme pris par arrêté du Ministre chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme, conformément au orientations et principe du schéma Directeur d'Aménagement Urbain de Nouakchott aux Horizon 2010-2020.

Article 4: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5: Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur, des postes et Télécommunication sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Ministère de l'Hydraulique

Actes Réglementaires

Décret n°2007-008 du 09 juin 2007/ fixant les conditions de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire ou définitive des usages de l'eau

Article Premier: Le Ministre chargé de l'eau prend par arrêté les mesures de limitation ou de suspension provisoire ou définitive des usages de l'eau prévue à l'article 32 de la loi n°2005-030 du 02 février 2005 portant code de l'eau.

Article2: L'usage de l'eau ne peut être limité ou suspendu, que si les conditions écologiques, météorologiques, hydrologiques ou hydrogéologiques l'exigent.

Les mesures de limitation ou de suspension provisoires ou définitives ne peuvent être décidées que par l'existence de causes entraînant des risques graves, provisoires ou permanents pour la qualité ou la quantité des ressources en eau et du milieu aquatique.

Article3: Le Ministre chargé de l'eau est assisté par un Comité d'Alerte présidé par le Directeur de l'Approvisionnement en Eau Potable et comprenant:

- Le Directeur de l'Assainissement
- Directeur adjoint de l'Assainissement en Eau Potable,
- Le Directeur de l'Aménagement Rural ou son représentant
- Le Directeur du Centre National des Ressources en Eau ou son Représentant,
- Le Directeur du Centre National des ressources en Eau ou son Représentant,
- Le Directeur Général de la société Nationale de l'eau, ou son Représentant,

- Le Directeur de l'Institut National de la Recherche pour la Santé Publique ou son représentant,
- Le Directeur des Collectivités Locales ou son représentant,
- Le Directeur de la Protection Civile.

Article4: Le Comité d'Alerte donne son avis à la demande du Ministre chargé de l'eau ou à son initiative propre et sur rapport d'une institution chargée de la gestion ou la surveillance des ressources en eau et préconise les mesures qui s'imposent pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'une pollution, d'une inondation ou d'un risque de pénurie.

Article5: Chaque institution a l'obligation de tenir informé le Ministre chargé de l'eau de toutes conditions nouvelles nécessitant la mise en place de mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Article6: L'arrêté de limitation des usages de l'eau doit indiquer:

- La zone d'alerte concernée par les mesures de limitation
- Les usages frappés de limitation,
- Le programme de réallocation de la ressource en eau et les seuils Relèvement et de captage par usage
- La durée d'application des mesures de limitation,
- Les conditions particulières de contrôle.

Article7: L'arrêté de suspension provisoire ou définitive doit préciser:

- La ou les zones de sécheresse concernées, si la mesure de Suspension est rendue nécessaire par les conditions hydrologiques,
- La ou les zones d'alerte concernées si les mesures de

suspension sont rendues nécessaires par l'existence d'une pollution

- La durée d'application des mesures, si les usages sont frappés de suspension provisoires,

- Les conditions particulièrement de contrôle.

Article8: Les mesures de limitation et de suspension doivent tenir compte des ordres de priorité établis à l'article 5 de la loi n°2005-030 du 02 février 2005 et du plan directeur d'aménagement et de gestion intégrée de l'eau prévu à l'article 15 de la même loi.

Article9: Les mesures de suspension provisoire ou définitive ne peuvent être appliquées aux besoins domestiques des populations que dans les conditions suivantes:

- L'existence de sources d'approvisionnement pouvant couvrir les usages de boisson nbnb"zet d'hygiène des populations,

- La détérioration de la qualité de l'eau à un niveau qui menace gravement la santé des populations ou la qualité de l'environnement.

Article10: L'arrêté portant limitation ou suspension provisoire ou définitive doit être porté à la connaissance de tous les usagers concernés par les moyens appropriés.

Article11: Dans le cas où les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement redeviennent normales, le Ministre chargé de l'eau prend un arrêté abrogeant l'arrêté de limitation ou de suspension provisoire ou définitive des usages. L'arrêté d'abrogation est pris sur avis motivé du Comité d'Alerte prévu à l'article 3 ci-dessus.

Les usages concernés frappés par les mesures de limitation provisoires sont informés par les moyens appropriés.

Article12: Les récépissés de déclaration, les actes d'autorisation et de concession doivent mentionner au titre des conditions de modifications des cahiers de charges, l'éventualité de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Article13: En cas de limitation ou de suspension des usages déclarés, autorisés ou concédés, les titulaires sont soumis à des conditions particulières de contrôle définies par l'arrêter de limitation ou de suspension.

Article14: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article15: Le Ministre de l'Hydraulique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2007-009 du 9 Janvier 2007
Portant création du Conseil National de l'Eau et déterminant ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article Premier: En application de l'article 16 de la loi n°2005-030 portant Code de l'Eau, il est créé auprès du Ministre chargé de l'eau, un organisme consultatif dénommé le Conseil National de l'Eau.

Article2: Le Conseil National de l'Eau est présidé par le Ministre chargé de l'eau et comprend les membres:

Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications:

- Le Représentant du Ministre en charge des collectivités locales.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

- Le Représentant du Ministre Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

- Le représentant du Ministre

Ministère de l'Équipement et du Transport:

- Le représentant du Ministre

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme:

- Le représentant du Ministre

Le Ministère de l'Énergie et du Pétrole

- Le représentant du Ministre

Le Ministère de l'Hydraulique :

- Le Conseiller Technique

chargé du secteur de l'eau

- Le Chargé de mission chargé

de la Cellule de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal

Ministère de l'Industrie et des Mines:

- Le Ministre

Le Ministère du Développement Rural:

- Le Ministre en charge du

développement rural

Le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales:

- Le Ministre chargé de la santé

Le Secrétariat Général du Gouvernement

- Le Secrétaire Général adjoint

du Gouvernement

Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

- Le Commissaire

Le Secrétariat d'Etat chargé de l'Environnement

- Le Secrétaire d'Etat

L'Autorité de Régulation Multi-Sectorielle,

- Le Président de l'Autorité.

Les élus nationaux:

- Un représentant de la

Fédération nationale des pêcheurs

- Un représentant de la

Fédération des agriculteurs et des éleveurs

- Un représentant des entreprises

de travaux hydrauliques

- Un représentant des bureaux

d'études

- Un représentant des

organisations non gouvernementales Travaillant dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Les personnes ressources dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de l'environnement.

Les élus nationaux, les membres des organismes de la société civile, et les personnes physiques disposant de compétence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'eau.

Article 3: Outre les membres ci-dessus désignés, le Président du Conseil peut s'adjoindre toutes personnes disposant de compétences avérées dans le domaine de l'eau.

Il peut inviter les autorités administratives territoriales aux réunions du Conseil, lorsque le projet ou l'étude soumis au conseil concerne leurs circonscriptions administratives.

Article 4: Le Conseil National de l'eau est chargé de:

- Faciliter la coordination des politiques et appuyer la mise en place Des principes de gestion intégrée de l'eau.

- Emettre des avis consultatifs à l'adresse du Gouvernement, sur Toutes les questions concernant les ressources en eau.

- Assister le département de l'Hydraulique dans la planification des Ressources en eau;

- donner les avis techniques sur l'organisation, la gestion et protection des ressources en eau;

- Aider le Gouvernement dans l'évaluation des plans et stratégies relatifs aux ressources en eau;

- Donner un avis sur les projets et les études relatifs à l'eau;

- Appuyer le Gouvernement dans les négociations portant sur les Instruments internationaux relatifs aux ressources en eau;

- Appuyer les départements ministériels concernés par les Ressources en eau dans la mise en œuvre des directives et

Recommandations gouvernementales portant sur l'eau et le suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'eau.

Le Conseil National donne ses avis sur son initiative propre ou sur demande de l'une des administrations publiques membres ou des collectivités locales.

Article 5: Le Conseil National de l'Eau se réunit deux fois par un et autant de fois que cela est nécessaire sur convocation de son président.

Les frais de sessions ordinaires du Conseil sont à la charge du Ministère chargé de l'eau. Toutefois, les frais de réunion du Comité permanent sont à la charge de l'administration qui demande sa réunion.

Article 6: La demande soumise au Conseil par une administration membre du Conseil est adressée au Président du Conseil par le Ministre dont relève cette administration.

La demande soumise au Conseil par une ou plusieurs collectivités locales doit être adressée au Président du Conseil par le Ministre chargé de la Tutelle des collectivités locales ou par le Président de l'Association des Maires de Mauritanie.

La demande soumise par un établissement public membre est adressée directement au Président par le Directeur de cet établissement

Article 7: Les demandes soumises par les membres doivent parvenir au Conseil au moins un mois avant la réunion au cours de laquelle elles seront examinées.

Toutefois, si la demande revêt un caractère d'urgence, le Président du Conseil peut accorder une dérogation

spéciale et inscrire la demande à l'ordre du jour de la réunion suivante:

Article 8: Il est créé sous la présidence du Secrétaire Général du Ministère chargé de l'eau un Comité Permanent du Conseil National de l'Eau.

Article 9: Outre le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'eau, le Comité permanent est composé des Directeurs des différents services centraux et organismes sous tutelle du Ministère chargé de l'eau, d'un représentant d'une Direction technique du Ministère des Affaires Etrangères Economiques et du Développement, d'un représentant technique des O.N.G et du secteur privé. Le Comité permanent est composé d'un maximum de quinze membres nommés par arrêté du Ministre chargé de l'eau sur proposition du Conseil au cours de sa première réunion.

Article 10: Le Comité Permanent est chargé de:

- la préparation de l'ordre du jour des réunions du Conseil National de l'eau
- la préparation et de la soumission au Conseil des avis sur Toutes les questions soumises par les administrations Membres du Conseil,
- du suivi de l'application des recommandations et des avis du Conseil.

Le Comité Permanent doit être mandaté par décision du Conseil. La décision précise, l'objet et la nature des demandes et des questions dont l'examen est confiée au Comité Permanent par le Conseil National.

Le Comité Permanent peut être chargé par le Conseil d'examiner les questions revêtant un caractère d'urgence, si le Conseil est dans l'impossibilité de se

réunir pour l'examen de ladite question.

Le Comité Permanent doit présenter un rapport au Conseil National des activités qu'il a réalisé au titre de ses missions propres et celles réalisées à la place et lieu du Conseil National.

Article 11: Le Comité Permanent se réunit deux fois par an et toutes les fois que le Président du Conseil le lui demande. Les réunions sont sanctionnées par des procès-verbaux ou des rapports de réunion. Les travaux du Comité Permanent doivent être restitués au Conseil National.

Article 12: Le Comité Permanent du Conseil National de l'Eau est doté d'un Secrétariat permanent assuré par le Conseiller du Ministère chargé de l'eau. Le Secrétariat reçoit les demandes adressées au Président du Conseil. Il est chargé de préparer les rapports de réunions du Conseil et de faire la liaison avec les administrations et les autres organismes membres du Conseil. Le secrétariat dresse les rapports et les procès-verbaux du Comité et du Conseil.

Article 13: Le Ministre de l'Hydraulique est chargé de l'application de ce présent qui sera publié au journal officiel.

Décret n° 2007-036 du 25 Janvier 2007 fixant les règles d'organisation du corps chargé de la recherche, de la constatation et de la répression des infractions au Code de l'Eau

Chapitre 1 : Création

Article Premier : Il est créé un corps chargé de la recherche, de la constatation, et de la répression des infractions au code de l'eau et des textes pris pour son application, nommé Police de l'eau.

Article 2 : La police de l'eau s'exerce sur le domaine public hydraulique naturel et artificiel de l'Etat et sur le domaine public hydraulique artificiel des collectivités locales.

Article 3 : La police de l'eau est placée auprès du Ministre chargé de l'eau.

Article 4 : Les Walis assurent au niveau des Wilayas la coordination du corps chargé de la police de l'eau et rendent compte au Ministre chargé de l'eau.

Article 5 : Sont habilités à rechercher les infractions au code de l'eau et à ses textes d'application, les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les agents des services centraux et déconcentrés du Ministère chargé de l'eau, du Ministère chargé de la santé, du Secrétariat d'Etat à l'Environnement, du Ministère chargé de l'aménagement rural et du Ministère chargé des pêches, nommés et dûment commissionnés en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Peuvent être habilités à rechercher, à constater et à réprimer les infractions au code de l'eau et des règlements pris pour son application, les agents des établissements publics investis d'une mission de service public de distribution d'eau, ainsi que les agents des organismes privés liés à l'Etat par un contrat de délégation de service public de l'eau.

Article 6 : Les agents de la police de l'eau interviennent dans le cadre strict de leurs compétences respectives dans la mise en œuvre des sanctions pénales prévues par les textes régissant la ressource en eau.

Article 7 : A l'exception des officiers et agents de police judiciaire et des

agents des administrations disposant d'habilitation en vertu des lois et règlements, les agents commissionnés à l'effet de rechercher, constater et réprimer les infractions à l'eau sont nommés par arrêté du ministre de la justice sur proposition du Ministre chargé de l'eau après concertation avec les Ministres dont relèvent les agents désignés.

Article 8 : Les agents commissionnés prêtent serment devant le tribunal compétent de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir. Le serment est enregistré sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le ressort d'une autre juridiction.

L'habilitation des agents commissionnés des organismes privés bénéficiaires de délégation de service public de l'eau, n'est valable qu'autant que la délégation de gestion est consentie.

Article 9 : sont exemptés des formalités de prestation de serment, les agents des administrations publiques désignés par arrêté du Ministre chargé de l'eau et qui par le passé, ont prêté serment devant une juridiction nationale pour accomplir des missions de police d'hygiène, de domaine public, de forêt, d'environnement et des pêches.

Article 10 : Le corps chargé de la mise en œuvre de la police de l'eau doit être muni d'uniformes et de signes distinctifs dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'eau.

Toutefois, les agents commissionnés exerçant des missions cumulatives de police de l'eau et d'une autre police spéciale peuvent effectuer leurs contrôles en utilisant, à leur choix, les signes distinctifs de la police de l'eau

ou de la police spéciale à laquelle ils appartiennent.

Chapitre 2 : Pouvoirs

Article 11 : Les agents habilités à rechercher, constater à réprimer les infractions au code de l'eau et ses textes d'application, sont autorisés à pénétrer à l'intérieur des propriétés bâties et non bâties aux fins de contrôler les équipements, puits, ouvrage, prélèvements ou déversements.

Ils peuvent demander la mise en marche des équipements de captage, de prélèvement ou de déversement pour vérifier leur conformité aux conditions prescrites dans les titres administratifs de déclaration, d'autorisation ou de concession.

Les propriétaires doivent sous peine de sanction, faciliter l'accès des agents de contrôle à leurs propriétés et leur fournir les renseignements et les documents utiles pour la réalisation du contrôle.

Article 12 : les agents de contrôle peuvent faire appel au concours forces de l'ordre et peuvent requérir la force publique dans l'exercice de leur fonction. L'appel de concours et la réquisition doivent se faire dans les conditions définies par les textes législatifs et réglementaires et nomment ceux fixant les statuts des corps de la gendarmerie, de la garde et de la police nationales.

La réquisition doit être écrite. Toutefois, dans les conditions d'urgence, les agents de contrôle peuvent demander directement et sans écrit, l'intervention des forces de l'ordre requises.

Les services de l'Etat chargé de la Police veillent à l'exécution des décisions prises par les autorités chargées de l'eau notamment en matière de police de l'eau.

Article 13 : Sans préjudice des dispositions de l'article 42 du code d'hygiène, les agents de contrôle ne peuvent s'introduire dans un local d'habitation qu'avec l'accord exprès de son propriétaire.

Les visites domiciliaires doivent être effectuées tenant compte des conditions propres à garantir la quiétude des usagers. Les horaires de contrôle seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'eau.

Article 14 : Les agents commissionnés sont autorisés à évaluer les dégâts au nom de l'Etat pour les infractions prévues aux articles 76 et 77 de la loi 2005-030 du 02 février 2005 portant code de l'eau.

Article 15 : Les dispositions de l'article 459 du code de procédure pénale, ainsi que celles du décret n°63.221 du 6 décembre 1963, modifié par le décret n° 68.du 04 mars 1968réglementant le payement immédiat des amendes forfaitaires sont applicables aux infractions du code de l'eau et des décrets pris pour son application.

Article 16 : Les amendes sont perçues conformément aux dispositions du décret n° 68.073 précité relatif aux amendes forfaitaires.

Article 17 : Le produit des amendes et transactions prononcées en application du code de l'eau et ses textes d'application sera réparti dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'eau et du Ministre chargé des Finances.

Article 18 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 19 : le Ministre de l'Hydraulique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Décret n°2007-012 du 09 Janvier 2007
Portant nomination du président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Office du Complexe Olympique (OCO).

Article Premier: Sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration de l'Office du Complexe Olympique:

Président: Monsieur **Mohamed Oud Ahmed Meiddah**, Chargé de Mission au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et du Sports.

Membres: **MM.**

- **Bayni Ould Bilal Beyatt**, Directeur des Sports, Représentant le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;

- **Mohamed Salem dit Dah Ould Brahim**,Administrateur de Régis Financier, Chef de service de la Section Solde à la Direction du Budget et des Comptes, Représentant le Ministère des Finances;

- **Bocoum Papa Abdoulaye**, Administrateur Civil, Chef Service du Développement Social à la Direction des Etudes et Stratégies du Développement, Représentant le Ministre des Affaires Economiques et du Développement;

- **Dr. Abdatt Ould Abda**, Délégué Régional à la Wilaya de Nouakchott;
- **Abdellahi Ould Mohamed Ouah**, Conseiller Technique, Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- **Aly Fall**, Conseiller Technique, Représentant du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire;
- **Sidi Mohamed Ould Salah**, Chef Service des Pratiques religieuses, Représentant du Ministère chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme,
- **Ahmed Ould El Wely**, Directeur des Ressources Humaines à la Communauté Urbaine de Nouakchott;
- **Mohamed Ould Ghaly**, Président Fédération Athlétisme, Représentant du Regroupement Sportif;
- **Mokhtar Ould Ichidou**, Représentant le Personnel de l'Office du Complexe Olympique;

Article 02: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le Décret sans numéro en date du 09 Octobre 2002 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Office du Complexe Olympique.

Article 03: Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-013 du 09 Janvier 2007 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique

Article Premier: Le Présent et les membres du Conseil d'Administration

de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique sont nommés ainsi qu'il suit:

Président: Monsieur Jiyid Ould Abdi Conseiller juridique au Ministère de la Culture, de Jeunesse et de Sports;

Membres:

- Moustapha Ould Mohamed Mahmoud, Chef du service de la propriété intellectuelle, représentant le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- Aminetou mint Bettar, Directrice du Matériel et du Logement, représentant le Ministère des Finances;
- Mohamed Ould Kabach, Conseiller Représentant le Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme;
- Mohamed Ould Sid' Ahmed Fall, Conseiller Représentant le Ministère chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel.
- Sidi Abdellah Ould Mahboubi, Directeur de la Recherche Scientifique représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Mohamed El Hassen Ould Boukhreiss, Directeur Adjoint des financements Représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Cheikh Ould Sidi Mohamed, cadre au Secrétariat d'Etat au près du Premier Ministre chargé de l'Environnement, représentant ce Département;
- Mohamed Ould Mohamed T'feil, Responsable de la Bibliothèque des manuscrits, représentant le personnel de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°0065-2004 du

18/07/2004, portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.

Article 3: La Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé e de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2061 déposée le 29/08/2007, Le Sieur Mohamedou Ould Mohamedou Profession demeurant à NKTT et domicilié à, Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en D'une contenance totale de Un are quatre Vingt Centiares (01a 80ca) Situé à Nktt Arafat Connu sous le nom de 418 Ilot C. Arafat et borné au nord par le lot n° 417 au Sud par le lot 417 à l'Est par les lots 406 et 405 et à l'Ouest par une rue s/n.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2056 déposée le 14/08/2007, La Dame MARIEME MINT ABDELLAHI OULD ISMAIL Profession demeurant à NKTT et domicilié à, Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en D'une contenance totale de Un are quatre Vingt Centiares (01a 80ca) Situé à Nktt Arafat Connu sous le nom de 551 Ilot Sect. 1 et borné au nord par le lot n° 555 au Sud par une rue sans nom à l'Est par une rue s/n et à l'Ouest par le lot n°550.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

Permis d'occuper n°000757/SCU du 20/04/07 et n'est à connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2007 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à DAR NAIM/ NOUAKCHOTT consistant en un terrain urbain bâti de forme rectangulaire, d'une contenance de trois ares zéro centiare(03a 00ca) connu sous le nom du lot n°2281 Ilot H 30 et borné au Nord par les lots n°2277 et 2278, au Sud par le lot n°2283, à l'Est par le lot n°2282 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur AHMEDOU OULD ISSELMOU demeurant à Nouakchott

Suivant réquisition du 29/11/2006 n° 2007

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30/12/2005 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUAKCHOTT/ Ksar Ancien du Cercle de Trarza consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de Deux ares-Cinquante deux centiares (02a 52ca) connu sous le nom du lot n°157 B de l'ilot Ksar Ancien et borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°157 A, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur MOHAMED ABDELLAHI OULD MOULAYE RACHID

Suivant réquisition du 10/02/2004 n° 1490

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2007 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUAKCHOTT consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de Un are- quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°2337 Ilot Secteur 11 et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par les lots n°2338 et 2336, à Est par le lot n°2335 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur AHMED OULD ABDELLAHI OULD SABAR

Suivant réquisition du 23/01/2007 n° 1997

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/07/2007 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUAKCHOTT/Araffat consistant en un terrain urbain bâti, de forme rectangulaire d'une contenance de Un ar- quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°1709 Ilot Secteur 11 Arafat et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par les lots n°1692 et 1690, à Est par le lot n°1710 et à l'Ouest par le lot n°1708.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur AHMED LEMMEDE OULD MOHAMED MAHMOUD

Suivant réquisition du 05/02/2007 n° 2002

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/07/2007 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUAKCHOTT/Araffat consistant en un terrain urbain bâti, de forme rectangulaire d'une contenance de Un ar- Cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°1690 Ilot Secteur 11 Arafat et borné au Nord par 1790 et 1710, au Sud par une rue sans nom, à Est par le lot n°1699 et à l'Ouest par le lot n°1691.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur AHMED LEMMEDE OULD MOHAMED MAHMOUD

Suivant réquisition du 05/02/2007 n° 2001

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le Conservateur de la Propriété foncière

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, de la perte de copie du titre foncier n°1598 du cercle du Trarza, objet du lot n°160 B Ilot Médina 3 au nom de BAKARY SOUMARE, suivant la déclaration de Monsieur SIAKHA IGHOKHASSE SOUMARE, dont il en porte seul la responsabilité.

Sans que le notaire confirme ou infirme le contenu

LE NOTAIRE

ISHAGH OUID AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, de la perte du titre foncier n°714 du cercle du Trarza sis au lot n°79 de Ilot- S- Résidence, au nom de la Société ATLANTICO MAURITANIE - Sarl, suivant la déclaration de Monsieur Brahim Ould Sidi Ould Hamdinou né en 1958 à Teyarett, titulaire de la CNI n°0113090900462766,, dont il porte seul l'entière responsabilité.

Sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

LE NOTAIRE

ISHAGH OUID AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°4519 cercle du Trarza au nom de Monsieur Moustapha Ould Tar. Le Demandeur Jooman Swalay né en 1958 à l'île Maurice , déclare que ledit titre foncier ne fait l'objet d'aucune Hypothèque , ni de litige au niveau des Juridictions , et qu'il avait acquis suivant un acte sous sing. privé dressé par l'Imam Mohamed Hamed Ould Hemeidy en date du 17/05/1995 . Le demandeur est responsable seul de la véracité de ses déclarations.

En fois de quoi nous avons délivré cet avis au déclarant et sous sa propre responsabilité

LE NOTAIRE

IV - ANNONCES

Récépissé n° 0431 du 14/06/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association Infaq »

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Social

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau

Président: Moustapha Ould El kory

Secrétaire Générale: Fatma Mint Mohamed

Trésorier Werzeg Ould Nemray

Récépissé n° 0613 du 02/08/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour l'Action Sociale et la lutte Contre le SIDA »

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Social- Sanitaire

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Kiffa

Composition du Bureau

Président: Ithawel Oumrou Ould Abd El gellil

Secrétaire Générale: Mariem Mint Elemine

Trésorière: Fatimtou Mint Baba

Récépissé n° 0573 du 12/07/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association Atf et Hanane»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Social

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau

Présidente: Mahjoubé Mint Mohamed Yahye

Secrétaire Générale: Khadjetou Mint Mohamed Lemine

Trésorière: Lemine Mint Cheikh Abdate

Récépissé n° 0102 du 13/03/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Organisation pour la Vulgarisation Sanitaire et la Protection de l'Environnement ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sanitaire

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau

Présidente: fatim Mint Ahmed Ould Ely

Secrétaire Général: Beyah Mint Mohamed El hacen

Trésorière: Aminetou Mint Mohamed Mahmoud

Récépissé n° 0559 du 06/07/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association de Solidarité à N'teikane »

Par le présent document, Monsieur Yall Zekeria Alassane, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Social

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau

Président: Mamadou Samba

Secrétaire Général: Thierno Ousmane

Trésorier Mamadou Suré Tall

Récépissé n°0365 du 26/12/2006 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour le Développement Social au Village de Beïrelben

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Beïrelben

Composition du Bureau

Président: Yahya Ould Sid'Ahmed

Secrétaire Général: Abdellahi Ould M'bareck

Trésorier Mohamed Ould Sid'Ahmed

Récépissé n° 0711 du 23/08/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association des Anciens de la Marine Nationale (AAMN)».

Par le présent document, Monsieur Yall Zekeria Allassane, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau
Président: Mohamed Mahmoud Ould T'Feil
Secrétaire Général: Salem Boukheir
Trésorier Hemar Ould Yarba

Récépissé n° 0713 du 27/08/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association EL BEHJA pour la Santé à Néma».

Par le présent document, Monsieur Yall Zekeria Allassane, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sanitaires et Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Néma
Composition du Bureau
Présidente: Aminetou Mint Moulay Rchid
Secrétaire Général: Ebba Ould El Mehdi
Trésorier Edbouya Ould El Mahfoudh.

Récépissé n° 0702 du 23/08/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association Balal »

Par le présent document, Monsieur Yall Zekeria Allassane, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau
Présidente: Aminetou Ly
Secrétaire Générale: Mariem Diop
Trésorière: Mame Coumba Diop

Récépissé n° 0538 du 03/07/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour l'Education et la Santé de l'Enfant (A.M.S.E) »

Par le présent document, Monsieur Yall Zekeria Allassane, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sanitaires- Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Boghé
Composition du Bureau
Présidente: Fatimata Oumar Ba
Secrétaire Générale: Aissata Allassane
Trésorière: Mariem Oumar Ba

Récépissé n° 0654 du 16/08/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association d'Appui aux Initiatives de Développement Economique et Sociale »

Par le présent document, Monsieur Yall Zekeria Allassane, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement- Sociale

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau

Président: Mallale Samba Kissi

Secrétaire Général: Mohamed Abdellahi Ould M'barek

Trésorier: Samba Ould Ahmed Bedrane

Récépissé n° 0644 du portant déclaration d'une association dénommée « Organisation Mauritanienne des Prestations Sociale de Base ».

Par le présent document, Monsieur Yall Zekeria Allassane, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociale

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau

Président: Jibrill Ould Samourie

Secrétaire Général: Mohamed Ould Heybe

Trésorière: Essude Mint Berhoum

Récépissé n° 0639 du 16/08/2007 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne d'Aide aux Mineurs Délinquants — AMAMD »

Par le présent document, Monsieur Yall Zekeria Allassane, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau

Président: Lehib Ould Hamady

Secrétaire Général: Mamadou Samba

Trésorière: Mounina Mint Abdy

Récépissé n° 0576 du 12/07/2007 portant déclaration d'une association dénommée « Association Chebab El Watan ».

Par le présent document, Monsieur Yall Zekeria Allassane, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau

Président: Lemrabott Ould Ely Zeine

Secrétaire Général: Mohamed Ould Nour Dine

Trésorier: Ahmed Ould El Hacen

Récépissé n° 0567 du 12/07/2007 portant déclaration d'une association dénommée « L'Association Féminine Santé de Reproduction »

Par le présent document, Monsieur Yall Zekeria Allassane, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux- Santé

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Guidimakha

Composition du Bureau

Présidente: Egjeilou Mint Med EL Moctar

Secrétaire Générale: Lelli Mint Bewba

Trésorière: Fatimetou Mint Abd Al Haye

Récépissé n° 0704 du 23/08/2007 portant déclaration d'une association dénommée « Association de la Migration et le Développement Intégré »

Par le présent document, Monsieur Yall Zekeria Allassane, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociale
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau
Président: Gajeyou Aliyoune
Président Adjoint: Aly Bekarie
Trésorier: Abou Salif Basse

Récépissé n° 0679 du 22/08/2007 portant déclaration d'une association dénommée « Club des Amis de la Nature et des Déshérités Lutte contre la pandémie du Sida – MST(AND/ LC- VIH- SIDA-MST) »

Par le présent document, Monsieur Yall Zekeria Allassane, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau
Président: Kamara Dramane
Secrétaire Général: Aly Demba Camara
Trésorier: Biréma Singallé Camara

Récépissé n° 0430 du 14/06/2007 portant déclaration d'une association dénommée « NMADI »

Par le présent document, Monsieur Yall Zekeria Allassane, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Seylibaby
Composition du Bureau
Présidente: Nouha Mint Mohamed Mahmoud
Secrétaire Général: Mariem Mint Boudadia
Trésorier: Assiyetou Mint Bobaly

«SAHARA-MEDIA»SA
SOCIETE ANONYME
Au capital de 5.000 000 UM
Siège social: Nouakchott
CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 09.07.2007, les actionnaires ci-après désignés:

- ABDELLAHI OULD MOHAMDI
- MOHAMED KHABBACHI
- CHEIKH DAH OULD ZEIN
- MOHAMED LEMINE OULD BAH
- IMPRIMERIE SAHARA SARL

Ont établi les statuts d'une société anonyme présentant les caractéristiques suivantes:

Dénomination: «SAHARA MEDIA» SA.

Objet:

- La promotion de la presse écrite, radio et télévision, la réalisation d'images courts et longs métrages, documentaires audiovisuels, les prestations de services et la commercialisation d'équipements et images audiovisuels.
- La création et l'exploitation directe de toutes structures particulières de services liées à la Presse, aux techniques créées ou à créer en matière de communication et activités similaires.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Siège:

Le siège social est fixé à Nouakchott et peut être transférer en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires et par ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Durée:

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce à savoir le 15.01.2007, sauf le cas de dissolution anticipée ou le cas de prorogation prévus par les statuts.

Capital:

Le capital social est fixé à cinq millions d'Ouguiyas (5.000 000 UM); il est divisé en cinq cents (500) actions de dix mille Ouguiya chacune, numérotées de 01 à 500, réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports.

Administration:

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (05) membres choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires. La durée des fonctions des administrateurs est de six (06) ans en cas de nomination par les Assemblées Générales et de trois (03) ans en cas de nomination par les Statuts.

Transmission des actions:

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration notariée de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Les cessions d'actions ou de droits préférentiels de souscription entre actionnaires, les transmissions d'actions par voies de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession entre conjoints ou ascendants en ligne directe ainsi que toute cession faite par une société actionnaire à des membres de son conseil d'administration ou de son personnel de direction peuvent être effectuées librement. Il en est de même de l'acquisition et de la cession des actions que doivent détenir les administrateurs.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions et de droits sont soumises à l'agrément du conseil d'administration.

La société n'est pas dissoute en cas de décès, d'interdiction, faillite ou incapacité d'un actionnaire, elle continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers ou ayant droits de l'actionnaire décédé.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 15.01.2007.

Pou extrait et mention
Cheikh Dah Ould Zeine

RECEPISSE N° 008 DE
RECONNAISSANCE D'UN PARTI
POLITIQUE

Vu l'ordonnance n°91-024 du 25 Juillet 1991 relative aux partis politiques,

Vu la demande de reconnaissance introduite par les mandataires du parti,

**NOUS MOHAMED MAHMOUD
OULD MOHAMED LEMINE? MINISTRE
DE LA DEFENSE NATIONALE,**

**MINISTRE DE L'INTERIEUR PAR
INTERIM, DONNONS AUX
MANDATAIRES DU PARTI DENOMME
RASSEMBLEMENT POUR L'EGALITE
ET LA JUSTICE, RECEPICE DE
RECONNAISSANCE**

**LEDIT PARTI, PERSONNALITE
MORALE EST AUTORISE A EXERCER
SES ACTIVITES SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE NATIONAL, IL EST TENU
DE RESPECTER LES LOIS ET
REGLEMENTS REGISSANT LES PARTIS
POLITIQUES ET LEURS ACTIVITES.**

IL DOIT, EN OUTRE, S'INTERDIR:

- Toute propagande contraire aux préceptes de l'Islam, l'Islam qui ne peut être l'apanage exclusif d'un parti politique,
- Toute incitation à l'intolérance et à la violence,
- Toute provocation à des manifestations de nature à compromettre l'ordre, la paix et la sécurité publics,
- Tout détournement de leur finalité vers la mise sur pieds d'organisations militaires ou paramilitaires, de milices ou de groupes de combat,
- Toute propagande qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou de l'unité de la nation,
- De coopérer ou de collaborer avec une partie étrangère sur des bases incompatibles avec les lois et règlements en vigueur,
- De nouer, en particulier, des liens de nature à lui donner la forme d'une section, d'une association ou d'un groupement étranger,
- De s'identifier à une race, à une ethnie, à une région, à une tribu, à un sexe ou à une confrérie.

**CE RECEPISSE SERA NOTIFIE AUX
MANDATEURS DU PARTI ET PUBLIE
AU JOURNAL OFFICIEL DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE.**

Tout changement survenu dans la direction ou l'administration ainsi que toute modification statutaire, toute création de nouvelles représentations régionales ou locales doivent faire l'objet d'une déclaration au Ministère de l'Intérieur dans un délai d'un mois à compter du jour de la décision relative au changement.

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i> | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO |
|---|---|---|
| Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces. | POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i> | Abonnements. un an / <i>ordinaire.....4000 UM</i> <i>pays du Maghreb.....4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i> Achats au numéro / <i>prix unitaire.....200 UM</i> |
| Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE | | |